Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/146

Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2014
Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York 3

Décision 1374: Convention de New York V-1 a); V-1 c); V-2 b) – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 3 Ob 144/09m (22 juillet 2009)* 3

Décision 1375: Convention de New York IV-2; V-2 b) – *Autriche: Oberster Gerichtshof, 3 Ob 211/05h (26 avril 2006)* 4

Décision 1376: Convention de New York – *Égypte: Cour d'appel du Caire, 29/125, Mohamed Fouad Abdel Hamid Hassan c. El Sakka Professional Group Incorporation (5 juin 2009)* 6

Décision 1377: Convention de New York III; V; V-1 e) – *Égypte: Cour d'appel du Caire, 23/125, Brothers for Import, Export and Supply Company c. Hano Acorporish (2 juillet 2008)* 7

Décision 1378: [Convention de New York] – *Iraq: Conseil supérieur des instances judiciaires, Cour de cassation fédérale, n°/1932/1952/Chambre civile/copie/2012 t/2081/2082, Ministère des finances iraquien c. Fincantieri Cantieri Navali Italiani (30 septembre 2012)* 8

Décision 1379: Convention de New York IV-2 – *Principauté du Liechtenstein: Cour suprême, 08 EX 2012.6905 (7 juin 2013)* 9

Décision 1380: Convention de New York III; [IV]; V – *Ukraine: Cour suprême d'Ukraine, RosUkrEnergo AG c. National Joint Stock Company Naftogaz Ukrainy (24 novembre 2010)* 10

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) 13

Décision 1381: Convention de New York II; V-1 c); V-2 b); LTA 7; 36-1 b) ii); Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 1; 15; [21] – *El Salvador: Cour suprême de justice, 8-P-2010 (22 septembre 2011)* 13

V.14-04378 (F)

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions qui interprètent la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)

Décision 1374: Convention de New York V-1 a); V-1 c); V-2 b)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne)
3 Ob 144/09m
22 juillet 2009
Original en allemand

Sommaire établi par Markus Schifferl et Yoanna Schuch

Une société danoise et une société à responsabilité limitée autrichienne avaient conclu un contrat de franchise contenant une clause compromissoire prévoyant que les arbitrages se feraient en vertu des règles de l'Institut danois d'arbitrage, à Copenhague. Ultérieurement, le directeur de la société autrichienne et une autre personne physique se sont joints au contrat de franchise en tant que propriétaires directs ou indirects de la franchise et garants de l'exécution des obligations des franchisés en vertu du contrat de franchise.

Lorsque la société danoise a ouvert une procédure d'arbitrage à l'encontre de la société autrichienne et des deux garants, les défendeurs ont argué, entre autres, que la clause compromissoire du contrat de franchise n'était pas contraignante pour les deux garants, et ont soulevé – à un stade ultérieur de la procédure – des objections quant à la compétence du tribunal arbitral. Du fait que les défendeurs avaient participé à l'arbitrage sans soulever d'objection quant à la compétence du tribunal dans leur mémoire en défense, le tribunal a rejeté ces objections au motif qu'elles avaient été présentées trop tardivement.

Les défendeurs autrichiens ne s'étant pas conformés à la sentence arbitrale, la société danoise a demandé la reconnaissance et l'exécution devant les tribunaux autrichiens. Selon les défendeurs l'exécution n'était pas justifiée pour les deux motifs suivants: 1) sur la base des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de New York, puisque la convention d'arbitrage n'était pas valable et n'était pas contraignante pour les garants, et 2) sur la base de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de New York, puisque la convention d'arbitrage entre l'entrepreneur danois et les deux clients autrichiens était contraire à l'ordre public autrichien, et plus particulièrement à l'article 617 du Code de procédure civile autrichien.

La Cour suprême a accepté un nouvel appel, annulé les décisions des instances inférieures et renvoyé l'affaire au tribunal de première instance. Elle a jugé qu'en vertu de l'article V de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international de 1961, les exceptions juridictionnelles fondées sur l'argument d'inexistence ou d'inapplicabilité des conventions d'arbitrage doivent être soulevées avant de présenter les défenses sur le fond. Les exceptions plus tardives sont exclues. En conséquence, l'examen auquel la Cour suprême a procédé s'est strictement limité à la question de savoir si le tribunal arbitral pouvait à bon droit rejeter les exceptions juridictionnelles en raison de leur dépôt tardif. Les défendeurs n'ayant pas approfondi le raisonnement du tribunal arbitral à ce propos, la Cour suprême n'a pas remis en question le bien-fondé de la décision de ce dernier et a rejeté l'argumentation des défendeurs sur la base des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de New York.

De plus, la Cour suprême a observé qu'une violation de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs peut constituer une atteinte à l'ordre public autrichien. Toutefois, en l'espèce, les défendeurs s'étaient appuyés à tort sur l'article 617 du Code de procédure civile autrichien, qui énonce les conditions nécessaires pour qu'une convention d'arbitrage puisse englober des consommateurs. Cette disposition ne s'applique pas si l'arbitrage se déroule en dehors de l'Autriche (article 577-2 du Code de procédure civile autrichien). De plus, la Cour suprême a souligné que les conventions d'arbitrage conclues entre des entrepreneurs et des consommateurs sont admissibles si elles ont été négociées individuellement et, en conséquence, ne reviennent pas *per se* à une atteinte à l'ordre public. On en trouvera confirmation à l'article 617-6-1 du Code de procédure civile autrichien qui dispose qu'une sentence arbitrale est écartée lorsque, dans une procédure arbitrale mettant en jeu des consommateurs, des dispositions contraignantes sont enfreintes – alors que leur application ne pouvait être abandonnée du fait du choix de la loi par les parties. Présumer que *toute* infraction d'une loi contraignante de protection des consommateurs mènerait à une atteinte à l'ordre public autrichien rendrait inutile l'article 617-6-1 du Code de procédure civile autrichien. Puisque les défendeurs n'ont pas prétendu que la clause compromissoire du contrat de franchise n'avait pas été négociée individuellement, la Cour suprême a conclu que les défendeurs n'avaient pas établi l'existence d'une atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi la Cour suprême a aussi rejeté leurs exceptions au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de New York.

Décision 1375: Convention de New York IV-2; V-2 b)[1]
Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne)
3 Ob 211/05h
26 avril 2006
Original en allemand

Sommaire établi par Markus Schifferl et Yoanna Schuch

Une société espagnole (demandeuse de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale et défendeur dans l'arbitrage sous-jacent) et une société autrichienne (demandeuse dans l'arbitrage sous-jacent) avaient conclu un contrat de licence en droit espagnol. Le contrat de licence contenait une clause compromissoire prévoyant que les arbitrages éventuels seraient tranchés selon les règles de la Chambre de commerce internationale, à Paris. Les parties avaient en outre convenu qu'en cas de litige la procédure arbitrale serait confiée à un tribunal arbitral constitué de trois arbitres.

La société autrichienne a ouvert une procédure d'arbitrage pour dénoncer des violations du contrat par la société espagnole. Le tribunal arbitral a rejeté la demande à la majorité de ses membres et ordonné au demandeur de rembourser le défendeur. L'arbitre nommé par le demandeur a rendu une opinion dissidente dénonçant un manque de délibération au sein du tribunal arbitral: le président avait simplement permis aux deux arbitres nommés par les parties de commenter un projet de sentence qu'il avait rédigé, mais n'avait pas convié une session commune

[1] Pour un examen et des commentaires sur cette décision, voir Schifferl, A Selection of Recent Decisions of the Austrian Supreme Court, in Austrian Arbitration Yearbook 2008, p. 458-460.

qui aurait permis au tribunal arbitral de discuter du projet de sentence arbitrale et de parvenir à une décision unanime.

La société autrichienne ne s'étant pas conformée à la sentence arbitrale, la société espagnole a demandé la reconnaissance et l'exécution de cette sentence devant les tribunaux autrichiens. À la demande étaient jointes, entre autres une copie certifiée de la sentence en anglais et une traduction certifiée, en allemand, du dispositif de la sentence. Il n'y avait pas de traduction allemande de la motivation de la sentence. Le tribunal de première instance a déclaré la sentence arbitrale exécutoire et a ordonné son exécution. La Cour d'appel a confirmé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. Elle a noté en particulier que la demande satisfaisait aux conditions du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York, qui dispose que "[s]i ladite sentence […] n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue". La Cour d'appel a estimé que la traduction en allemand du dispositif de la sentence arbitrale éclairait suffisamment l'issue de l'affaire et le montant à payer au demandeur. Une traduction de la motivation de la sentence arbitrale n'était donc pas nécessaire. Il a considéré en outre que l'opinion dissidente de l'arbitre nommé par la partie n'était pas constitutive de la sentence arbitrale et n'avait donc pas à être fournie avec la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution. De plus, la Cour d'appel a souligné que le tribunal arbitral était cependant libre de procéder à l'arbitrage comme il le jugeait approprié. Puisque les deux arbitres nommés par les parties s'étaient vu offrir la possibilité de commenter le projet de sentence, la Cour d'appel ne voyait aucun raison pour ne pas exécuter la sentence arbitrale.

La Cour suprême autrichienne n'a confirmé que partiellement la décision de la Cour d'appel:

– Elle a estimé que la définition d'une sentence arbitrale telle que formulée au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York ne se limite pas à son dispositif mais englobe également la motivation de cette sentence. En conséquence, lorsque le demandeur recherche, en Autriche, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale établie dans une langue étrangère, il doit fournir une traduction certifiée en allemand de l'ensemble de la sentence, notamment une traduction de sa motivation. Si la traduction requise n'est pas fournie, les tribunaux doivent, avant de rejeter la demande aux fins de reconnaissance et d'exécution, donner au demandeur le temps raisonnablement nécessaire pour remédier à ce défaut de forme.

– De plus, la Cour suprême a noté que conformément à l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1998, le tribunal de la CCI ("Schiedsgerichtshof") approuve la sentence arbitrale avant que le tribunal arbitral la signe. En conséquence, une opinion dissidente qui n'est pas jointe à une sentence arbitrale ne peut être considérée comme approuvée par le tribunal de la Chambre de commerce internationale. En un tel cas au moins, la partie demandant la reconnaissance et l'exécution n'est pas obligée d'accompagner sa demande de l'opinion dissidente.

– En outre, la Cour suprême a souligné que l'article 18-2 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 1998, indiquait simplement que le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime

opportun. Il ne dit pas comment et sous quelle forme le tribunal arbitral doit mener ses délibérations. Même s'il aurait pu être souhaitable que tous les arbitres fussent réunis pour discuter du projet de sentence arbitrale soumis par le président, il n'y avait pas d'obligation en ce sens.

– Finalement, la Cour suprême a conclu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de New York ne s'appliquait que lorsque la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étaient contraires aux principes fondamentaux de l'ordre public autrichien; une simple "iniquité" dans l'issue de l'affaire ou une simple violation des règles impératives du droit autrichien ne pouvait suffire.

Décision 1376: Convention de New York
Égypte: Cour d'appel du Caire
29/125
Mohamed Fouad Abdel Hamid Hassan c. El Sakka Professional Group Incorporation
5 juin 2009
Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[2]

Le 23 juillet 2002, Mohamed Fouad Abdel Hamid Hassan ("Mohamed Fouad") avait conclu un contrat avec El Sakka Professional Group Incorporation ("groupe El Sakka"), aux termes duquel il s'engageait à chanter dans deux concerts aux États-Unis d'Amérique. Le contrat contenait une convention d'arbitrage et prévoyait l'application de la loi de l'État de New York. Mohamed Fouad ne s'étant pas, par la suite, présenté aux concerts, le groupe El Sakka a ouvert une procédure d'arbitrage devant l'*International Centre for Dispute Resolution*, à New York. Le 28 février 2006, une sentence arbitrale a été rendue, qui ordonnait à Mohamed Fouad de payer des dommages-intérêts au groupe El Sakka. Le 2 juillet 2008, le Président de la Cour d'appel du Caire rendait une ordonnance d'exécution de la sentence. Mohamed Fouad a contesté cette ordonnance devant le 7e Circuit commercial de la Cour d'appel du Caire et a demandé la suspension de l'exécution de la sentence et l'annulation de l'ordonnance aux motifs que la Cour n'avait pas compétence pour la délivrer et, à titre alternatif, parce que l'exécution de la sentence devrait être refusée. Il soutenait que la loi d'arbitrage égyptienne n'était pas applicable à l'exécution de la sentence, qui doit être demandée au tribunal de première instance, conformément aux dispositions du Code de procédure civile et commerciale ("Code de procédure"). Il soutenait également que l'exécution de la sentence devrait être refusée conformément à la Convention de New York puisqu'il s'était vu refuser un visa d'entrée aux États-Unis et s'était trouvé, en conséquence, dans l'impossibilité de défendre sa cause. Il a enfin soutenu que l'exécution de la sentence devrait être

[2] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site Web ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

refusée, conformément à la Convention de New York, parce qu'elle était contraire à l'ordre public égyptien.

La Cour de cassation a rejeté la récusation et confirmé l'ordonnance d'exécution. Elle a considéré que, lorsque la Convention de New York renvoie à des règles de procédure, les tribunaux égyptiens devraient appliquer la loi d'arbitrage égyptienne puisqu'elle contient des règles de procédure applicables à l'arbitrage. Le Code de procédure ne devrait s'appliquer que lorsque la loi sur l'arbitrage ne contient aucune disposition applicable. Comme la Convention de New York renvoie à des règles de procédure en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, les tribunaux égyptiens devraient appliquer en l'espèce la loi égyptienne sur l'arbitrage. La Cour a ajouté qu'aucune preuve n'établissait que Mohamed Fouad n'avait pas été en mesure de défendre sa cause puisqu'il aurait pu se faire représenter par un avocat devant le tribunal arbitral. La Cour a conclu également que la sentence arbitrale n'était pas contraire à l'ordre public égyptien.

Décision 1377: Convention de New York III; V; V-1 e)
Égypte: Cour d'appel du Caire
23/125
Brothers for Import, Export and Supply Company c. Hano Acorporish
2 juillet 2008

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org[3]

Le 10 juillet 2000, la société Brothers for Import, Export and Supply ("Brothers") avait conclu un contrat avec Hano Acorporish ("Hano"), qui stipulait en son article 15 que les litiges éventuellement nés du contrat seraient réglés par arbitrage à Séoul, Corée du sud, conformément au Règlement d'arbitrage commercial du Conseil coréen d'arbitrage commercial, et que la loi appliquée serait la loi coréenne. Une sentence arbitrale rendue le 23 décembre 2004 a ordonné à Brother de payer des dommages-intérêts à Hano. Le 19 mars 2008, Brothers a interjeté appel devant la Cour d'appel du Caire, pour demander la suspension de l'exécution de la sentence et son annulation sur la base de la loi égyptienne sur l'arbitrage et de la Convention de New York. La Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour trancher sur le recours formé par Brothers. Elle a noté que l'article 1 de la loi égyptienne sur l'arbitrage limitait son application aux procédures d'arbitrage s'étant déroulées en Égypte et aux procédures d'arbitrage internationales lorsque les parties avaient convenu de les soumettre à la loi égyptienne sur l'arbitrage et que cette façon de faire correspondait aux engagements de l'Égypte qui, conformément à la Convention de New York, visent à reconnaître et exécuter les sentence arbitrales étrangères, ainsi qu'à l'accord entre les parties d'accepter les procédures d'arbitrage en dehors de l'Égypte sans les soumettre à la loi égyptienne sur l'arbitrage, ce qui

[3] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site Web ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

signifiait qu'elles avaient convenu que leurs litiges ne seraient pas soumis à la compétence des tribunaux égyptiens. La Cour a déduit de l'article III et de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de New York que seules les instances de l'État dans lequel la sentence avait été rendue avaient compétence pour décider de son annulation. Du fait que l'Égypte avait adhéré à la Convention de New York par le Décret présidentiel n° 171/1959, les dispositions de la Convention de New York étaient applicables même lorsqu'elles entraient en contradiction avec le Code de procédure civile et commerciale égyptien et la loi sur l'arbitrage. La règle selon laquelle les tribunaux égyptiens n'ont pas compétence pour juger de demande d'annulation de sentences arbitrales étrangères est une règle de compétence propre et peut être appliquée par le tribunal *sua sponte*. Du fait que la sentence arbitrale contestée par Brothers avait été rendue à Séoul et qu'aucune des parties ne prétendait qu'un accord ait jamais été conclu en ce qui concernait l'application de la loi égyptienne sur l'arbitrage, cette loi ne s'appliquait pas à la sentence arbitrale et les tribunaux égyptiens n'avaient pas compétence pour trancher la demande d'annulation de cette sentence. En conséquence de quoi la Cour d'appel a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour trancher cette contestation.

Décision 1378: [Convention de New York][4]
Iraq: Conseil supérieur des instances judiciaires, Cour de cassation fédérale
N° 1932/1952/Chambre civile/copie/2012 t/2081/2082
Ministère des finances iraquien c. Fincantieri Cantieri Navali Italiani
30 septembre 2012
Original en arabe

Sommaire établi par Adam Al-Sarraf

Au début des années 1980, le Ministère iraquien de la défense avait signé avec une société italienne un contrat portant sur plusieurs milliards de dollars, pour la fourniture de navires de guerre à la marine iraquienne. Sur une période de plusieurs années, le Gouvernement iraquien avait procédé à plusieurs paiements d'avance sur le montant du contrat, qui totalisaient plus de la moitié de la valeur du contrat, mais aucun navire de guerre n'avait en fait été envoyé en Iraq. Il semblerait que certains navires aient été construits et mis au mouillage dans des ports de la région, sans être livrés à l'Iraq comme le prévoyait le contrat. En 1991, la société italienne a ouvert une procédure devant un tribunal italien, arguant que l'exécution était impossible après l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 et la mise en place ultérieure d'un embargo international sur l'Iraq. Le tribunal italien a rejeté la requête en estimant qu'il n'avait pas compétence: la clause compromissoire internationale figurant au contrat exigeait que tout différend soit soumis à arbitrage. La Cour d'appel a annulé la décision et renvoyé l'affaire à l'instance inférieure. Plusieurs années plus tard, un jugement favorable à la société italienne a été rendu. Le Ministère des finances iraquien, représentant l'Iraq, a déposé une demande d'arbitrage auprès du tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale; tandis que la Chambre de commerce internationale refusait d'entendre l'affaire pendant tout le temps des sanctions économiques, un tribunal arbitral était finalement désigné après 2003. Le

[4] À la date de publication du présent CLOUT, l'Iraq n'est toujours pas partie à la Convention de New York.

tribunal arbitral a rendu une sentence favorable à la société italienne et le Ministère iraquien a introduit un recours contre la sentence devant la Cour d'appel de Paris.

Entre-temps, le Ministère des finances iraquien avait aussi entrepris une action auprès de la Chambre commerciale de Bagdad contre la société italienne pour rupture de contrat. La Chambre commerciale a décidé de suspendre l'affaire tant que la procédure d'arbitrage n'aurait pas épuisé tous ses ressorts et qu'elle n'aurait pas rendu une sentence arbitrale définitive, conformément à l'article 253-3 du Code de procédure civile iraquien. Selon le Ministère des finances, cet article ne s'appliquait pas à une procédure arbitrale internationale parce que l'arbitrage international n'était pas reconnu dans le droit iraquien. La Chambre commerciale a estimé que le Code de procédure civile iraquien n'établit pas de distinction entre les arbitrages intérieurs et étrangers, et que sa formulation était sans équivoque. De plus, la Chambre a expliqué qu'en votant le Code de procédure civile iraquien, le législateur avait clairement adopté l'arbitrage international et reconnu le droit des parties à demander un arbitrage en dehors de l'Iraq, puisque pour les parties étatiques et privées l'arbitrage est maintenant une pratique commune, en particulier dans les litiges nés de transactions commerciales. Conformément au droit iraquien, les parties ont le droit de s'opposer aux procédures d'arbitrage en première instance et le tribunal détermine alors la validité de la convention d'arbitrage. En l'espèce, la Chambre commerciale a conclu que la convention d'arbitrage était valable et a donc suspendu l'affaire jusqu'à ce que la sentence arbitrale définitive soit rendue.

Le tribunal a renvoyé à un principe juridique iraquien qui permet aux juges de s'appuyer sur des principes internationaux lorsque le droit iraquien est vague ou inapplicable, puisque le Code de procédure civile iraquien ne fait pas de différence entre arbitrage international et arbitrage intérieur. Le tribunal, citant alors la Convention de New York et d'autres instruments internationaux, a reconnu et exécuté la convention d'arbitrage entre les parties. Le Ministère des finances a fait appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel de Rasafa, qui a jugé que la Chambre commerciale aurait dû rejeter l'affaire au motif de non compétence parce que le droit iraquien ne reconnaissait pas la clause compromissoire internationale figurant au contrat. La Cour a accueilli l'argumentation du Ministère des finances et annulé la décision du tribunal commercial. La Cour de cassation a révisé l'appel et cassé la décision de la Cour d'appel, confirmant la décision de la Chambre commerciale au motif que la suspension de l'affaire était justifiée et qu'elle n'aurait pas dû être rejetée.

Décision 1379: Convention de New York IV-2
Principauté du Liechtenstein: Cour suprême
08 EX 2012.6905
7 juin 2013
Original en allemand
Publiée en allemand sur la base de données en ligne des décisions judiciaires du Liechtenstein, accessible à l'adresse: www.gerichtsentscheide.li

Sommaire établi par Yoanna Schuch

Une partie demandait, au Liechtenstein, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale et avait fourni au tribunal du Liechtenstein la sentence originale en anglais, ainsi qu'une traduction

en allemand de celle-ci. La traduction avait été fournie par une agence de traduction suisse et un notaire public avait authentifié la signature du traducteur. Le tribunal princier de première instance avait déclaré que la sentence était exécutoire et ordonné son exécution. La Haute cour d'appel princière a cependant rejeté la demande de reconnaissance et d'exécution. Elle a estimé que la demande ne satisfaisait pas aux conditions du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York qui disposait que "[l]a traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire".

La Cour suprême princière du Liechtenstein a admis un second appel, annulé les décisions des instances inférieures et renvoyé l'espèce au tribunal de première instance pour une nouvelle décision à la suite d'une procédure complémentaire pour corriger les défauts de forme. Elle a jugé que la Convention de New York devait être interprétée comme "favorable à l'arbitrage et à l'exécution" et qu'un formalisme excessif n'était donc pas souhaitable pour déterminer si les traductions des sentences arbitrales étrangères étaient conformes aux conditions de certification énoncées au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York. Cependant, s'il est possible de fournir une traduction "officielle", l'on ne peut s'écarter du libellé de la disposition. En l'espèce toutefois, la Cour suprême a noté que les lois du Liechtenstein n'exigeaient ni un traducteur officiel ou assermenté ni un agent diplomatique ou consulaire. La Cour suprême a décidé que seules les personnes qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 novembre 1999 sur l'admission des interprètes dans les tribunaux et les procédures administratives (LGBl 2000/15), sont enregistrées comme des interprètes officiellement reconnus pour les tribunaux et les procédures administratives du Liechtenstein, sont habilitées à certifier des traductions de sentences arbitrales étrangères afin de les rendre exécutoires au Liechtenstein. La Cour suprême a donc considéré que les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article IV de la Convention de New York étaient remplies: 1) si la sentence arbitrale est traduite par une personne figurant dans la liste conformément à l'article 5 LGBl 2000/15 ou, 2) si la traduction est certifiée par une telle personne.

De plus, la Cour suprême a jugé que la Cour d'appel n'était pas habilitée *per se* à rejeter la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale puisque l'absence de traduction certifiée ne constituait qu'un défaut de forme. En de tels cas, les tribunaux doivent donner aux demandeurs un délai raisonnable pour remédier au défaut, c'est-à-dire déposer la traduction certifiée ou obtenir confirmation d'un interprète certifié et enregistré que la traduction déposée est conforme.

Décision 1380: Convention de New York III; [IV]; V[5]
Ukraine: Cour suprême d'Ukraine
RosUkrEnergo AG c. National Joint Stock Company Naftogaz Ukrainy
24 novembre 2010
Original en ukrainien

Sommaire établi par Anna Stepanowa

L'acheteur et le fournisseur avaient conclu plusieurs contrats pour la fourniture de gaz naturel. Les contrats prévoyaient l'application du droit matériel suédois et, pour

[5] Cette affaire a également été publiée sur le site Web www.newyorkconvention1958.org, qui fonctionne avec le soutien de la CNUDCI.

l'arbitrage des différends, l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

Un litige est né entre les parties lorsque le fournisseur a privé l'acheteur d'accès au gaz naturel prévu aux contrats, et que l'acheteur a retardé certains paiements ou s'est abstenu de les effectuer. En avril 2008, l'acheteur a ouvert une procédure d'arbitrage. Dans une première sentence rendue le 30 mars 2010 (la sentence du 30 mars 2010), le tribunal arbitral de l'Institut avait ordonné au fournisseur de payer plus de 365 millions de dollars des États-Unis en pénalités pour n'avoir pas livré le gaz naturel prévu aux contrats 1/04 et 198, ainsi que les intérêts. Il a aussi ordonné à l'acheteur de payer au fournisseur plus de 192 millions de dollars des États-Unis en amendes pour paiements tardifs dans les contrats 2/04, 3/04 et 198, ainsi que les intérêts. La sentence précisait aussi que l'acheteur avait payé les montants réclamés par le fournisseur en vertu des contrats 2/04 et 3/04 le 15 janvier 2010, par voie de compensation légale, à la même date. Enfin, la sentence signifiait aussi qu'elle ne pouvait être mise à exécution tant qu'une sentence définitive ne serait pas prononcée en l'espèce.

Le 8 juin 2010, le tribunal de l'Institut d'arbitrage a rendu une autre sentence (la sentence du 8 juin 2010) jugeant que le fournisseur avait rompu le contrat 3/04 en privant l'acheteur de l'accès à 11 milliards de mètres cubes de gaz naturel. Les arbitres ont donc ordonné au fournisseur de livrer le gaz naturel le 1er septembre 2010 au plus tard. Ils ont en outre ordonné au fournisseur de payer une pénalité conformément au contrat et de s'exécuter en transférant à l'acheteur les droits de propriété sur 1,1 milliard de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel. Les arbitres ont aussi considéré que le contrat 3/04 était valable et contraignant, et que le fournisseur n'avait pas le droit de le résilier. Enfin, ils ont ordonné que les sommes dues au fournisseur en vertu de la sentence du 30 mars 2010 de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm soient compensées par les intérêts sur les pénalités accordées à l'acheteur conformément à la sentence.

Le fournisseur ne s'étant pas conformé aux sentences de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, l'acheteur a demandé l'exécution en Ukraine. Le tribunal de district de Shevchenkivsky, Kiev, a accordé l'exécution le 13 août 2010.

La Cour d'appel de Kiev[6] a confirmé la décision du tribunal de district le 17 septembre 2010. La Cour d'appel a noté qu'en vertu de la Convention de New York, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère peut être refusée à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, pour sept motifs dont la liste exhaustive est fixée. Elle a considéré que le tribunal de district avait eu raison de conclure qu'aucun de ces motifs n'avait été établi.

La Cour d'appel a approuvé la conclusion que tous les contrats en cause contenaient des clauses compromissoires valables renvoyant à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm et prévoyaient que les "sentences arbitrales" seraient définitives, non contestables et contraignantes pour les parties. Les clauses compromissoires ne formulaient aucune réserve qui les auraient rendues inapplicables au regard de certaines sentences arbitrales. Ainsi, conformément aux clauses compromissoires, les deux sentences de l'Institut d'arbitrage de Stockholm

[6] Cour d'appel, ville de Kiev, 17 septembre 2010, Décision n° 22-22616/10.

étaient définitives, non susceptibles d'appel et contraignantes. De plus, des lettres de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm confirmaient que les sentences seraient définitives et, conformément au droit suédois, ne pourraient faire l'objet d'un appel que pour des motifs de procédure, dans un délai de trois mois seulement.

La Cour d'appel a aussi rejeté l'argument du fournisseur selon lequel l'exécution des sentences serait contraire à l'ordre public ukrainien, estimant qu'elles avaient été prononcées dans un litige entre les parties et n'avaient aucun impact sur l'"indépendance, l'intégrité territoriale, l'immunité de l'État, les droits constitutionnels fondamentaux, les libertés et garanties" qui sous-tendent le système juridique ukrainien.

Enfin, l'argument du fournisseur selon lequel l'acheteur n'avait pas fourni de document officiel attestant que la sentence avait valeur juridique, comme l'exige le Code de procédure civile ukrainien, n'a pas été retenu non plus. La Cour d'appel a considéré que l'acheteur avait fourni tous les documents nécessaires conformément à la Convention de New York.

Refusant de reconnaître les décisions des juridictions inférieures, le fournisseur s'est adressé à la Cour suprême d'Ukraine, qui était son dernier recours. Il lui a demandé d'annuler les décisions des instances inférieures et de refuser de reconnaître les sentences de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, prononcées le 30 mars 2010 et le 8 juin 2010.

La Cour suprême a confirmé les décisions des juridictions inférieures, estimant que leurs conclusions étaient conformes aux faits et au droit procédural. Elle a noté que la procédure d'exécution n'impliquait pas d'examiner la sentence quant au fond mais se limitait à un examen visant à vérifier l'existence de motifs procéduraux qui empêcheraient l'exécution. Les instances inférieures s'étaient abstenues, à bon droit, d'examiner les sentences quant au fond.

La Cour suprême a ensuite rappelé que l'article V de la Convention de New York, énonce une liste exhaustive de motifs de refus de reconnaissance et d'exécution; ces motifs ne sont pas à interpréter dans un sens large et l'un d'eux au moins doit être dûment établi par la partie s'opposant à l'exécution. Ces mêmes motifs sont également énumérés à l'article 396 du Code de procédure civile ukrainien.

Le fournisseur s'est opposé à l'exécution pour deux motifs, à savoir: 1) les sentences n'étaient ni définitives ni contraignantes, et 2) l'exécution serait contraire à l'ordre public ukrainien. La Cour suprême a estimé que les instances inférieures n'avaient pas erré en jugeant que les deux arguments étaient infondés.

Premièrement, les règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm prévoient que les sentences sont définitives et contraignantes pour les parties dès lors qu'elles ont été prononcées, et ni le droit ukrainien sur l'arbitrage ni le Code de procédure civile ukrainien n'apportent de condition supplémentaire pour la confirmation du caractère définitif d'une sentence arbitrale. De plus, la sentence du 30 mars 2010 précisait que les parties convenaient que la sentence définitive sur toutes les requêtes relatives aux transactions de 2009 devait être rendue au plus tard le 30 juillet 2010, et que toutes les autres requêtes devraient être traitées séparément et ne pas être exécutées avant le prononcé d'une sentence définitive. La sentence du 8 juin 2010 de l'Institut d'arbitrage de la

Chambre de commerce de Stockholm précisait que la sentence du 30 mars 2010 était donc exécutoire à compter du 8 juin 2010. De plus, le 16 juillet 2010, l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm informait le tribunal local en Suède que les sentences rendues par lui le 30 mars 2010 et le 8 juin 2010 étaient définitives et contraignantes et, conformément au droit suédois, ne pouvaient être contestées que pour des motifs procéduraux, dans un délai de trois mois. Cependant, le fournisseur n'a pas contesté les sentences et aucune base légale ne le lui aurait permis en droit suédois.

Deuxièmement, la Cour suprême a estimé que les objections du fournisseur relativement à l'ordre public n'étaient ni fondées ni établies. Le fournisseur prétendait que l'exécution serait contraire à l'ordre public ukrainien parce que la quantité de gaz naturel à transférer à l'acheteur au titre des sentences dépassait de moitié le volume annuel de l'extraction de gaz naturel en Ukraine et de moitié les besoins annuels ukrainiens. Cependant, le fournisseur n'a apporté aucune preuve à l'appui de cet argument. Il a aussi admis pendant l'arbitrage que sa prise de possession du gaz naturel devant être fourni à l'acheteur n'avait pas de justification légale (ce qui revenait à reconnaître la requête de l'acheteur). De plus, la Cour suprême a noté que l'exception d'ordre public à l'exécution ne concernait que les principes essentiels et les éléments fondamentaux de l'ordre public ukrainien, mais le fournisseur n'avait pas prétendu que ces principes avaient été remis en cause, et les parties étaient des acteurs indépendants sur le marché.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) et au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)

Décision 1381: Convention de New York II; V-1 c); V-2 b); LTA 7; 36-1 b) ii); Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) 1; 15; [21][7]

El Salvador: Cour suprême de justice
8-P-2010
22 septembre 2011
Original en espagnol

En juillet 2004, les parties avaient conclu un contrat pour une durée initiale d'un an qui fut, par la suite, prolongée oralement pour une période supplémentaire. Le contrat original comportait une clause compromissoire prévoyant que tout litige né du contrat ou en relation avec celui-ci serait réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976). Un litige étant apparu, le tribunal arbitral a rendu une sentence contre le défendeur et lui a donné l'ordre de payer une "rémunération supplémentaire" au demandeur, pour la période de janvier à juin 2007, ainsi que les frais de l'arbitrage.

Le demandeur demandait l'exécution de la sentence et le défendeur s'y opposait pour deux motifs: le tribunal avait enfreint le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public national et international.

[7] Cette décision judiciaire a été recueillie par Mme Evelyn Carolina Del Cid Flores, correspondante nationale pour le CLOUT.

S'agissant du premier motif et selon le défendeur, si l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI exigeait un accord écrit pour que le tribunal arbitral puisse déclarer sa compétence sur un litige, en l'espèce, aucun contrat écrit n'avait été signé entre les parties pour la période allant de janvier à juin 2007. En conséquence, il ne pouvait exister de convention d'arbitrage. S'agissant du second motif, c'est-à-dire de la reconnaissance que la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public national et international, le défendeur soutenait encore que la sentence était fondée sur un accord oral entre les parties et ne contenait pas de clause compromissoire véritable. Pour ces motifs, le tribunal arbitral avait outrepassé sa compétence. Le défendeur s'appuyait sur: l'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de New York; le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international; les alinéas d) et g) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 82 de la loi (salvadorienne) sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

La Cour suprême de justice a d'abord noté que la doctrine et la jurisprudence ainsi que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avaient donné une définition souple de ce qu'est un "accord écrit". En particulier, la Cour rappelait la "Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York", qui recommandait que le paragraphe 2 de l'article II soit appliqué "en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". La Cour a en outre souligné l'existence du principe favorisant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

De plus, la Cour, conformément à l'interprétation littérale de la convention d'arbitrage ainsi que de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, a conclu que les parties avaient volontairement convenu de renvoyer à l'arbitrage tout différend susceptible de naître directement du contrat ou en rapport avec lui. Dans cette mesure, la clause compromissoire et, en conséquence, la compétence du tribunal s'appliquait à *tout* litige futur qui, directement ou indirectement, serait relié à la relation contractuelle. Alors que le défendeur semblait concevoir la relation contractuelle de janvier à juin 2007 comme quelque chose de complètement différent de l'accord initial (comme si les deux relations étaient totalement déconnectées et isolées l'une de l'autre), la Cour a insisté sur la continuité entre le contrat original écrit et sa prolongation. Ce dernier avait été convenu pour que le contrat puisse être pleinement exécuté. C'est pourquoi la clause compromissoire devait être interprétée aussi généreusement que possible afin de couvrir tout litige qui, d'une manière ou d'une autre, serait lié au contrat original, indépendamment de la forme de son extension. La Cour a ajouté en outre que, si les parties avaient voulu restreindre l'application de la clause compromissoire à des litiges spécifiques, elles auraient pu le faire. Ce qui ne s'était pas produit en l'espèce.

La Cour a aussi rejeté la seconde objection, estimant que la simple assertion de la compétence du tribunal sur le litige ne pouvait en aucune manière être considérée comme une affaire d'ordre public. De plus, la Cour a noté que le défendeur avait, à tort, fondé son opposition sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de New York, qui exprime simplement le principe de congruence. La

Cour a souligné que lorsqu'une partie conteste la compétence du tribunal et que le tribunal rejette l'objection en se déclarant compétent, le principe énoncé à l'article V est pleinement respecté, et aucun argument ne peut venir soutenir le refus de l'exécution au titre de cette disposition. En discutant du principe de congruence, la Cour a rappelé que "le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié", pourvu que les normes procédurales ainsi mises en place ne soient pas contraires à l'ordre public (article 15 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

La Cour a donc rejeté les objections et autorisé la reconnaissance de la sentence arbitrale.